

**DECISION DCC 05-149
DU 1^{ER} DECEMBRE 2005**

**BAKPON Gérard
AVODAGBE Hy**

Contrôle de constitutionnalité. Arrêté 2004 n° 4A/034/MCA/SGA/BAG du 28 septembre 2004 de la mairie d'Abomey portant création, organisation, fonctionnement d'un comité communal des conducteurs de taxi motos «zémidjan» d'Abomey. Principe d'égalité. Violation de la Constitution.

Il résulte des pièces du dossier et des auditions recueillies qu'il existe dans la commune d'Abomey deux syndicats de conducteurs de taxi motos «zémidjan» à savoir le syndicat des conducteurs de taxi motos «zémidjan» de la commune d'Abomey (SCZA) et l'union des conducteurs de taxi motos «zémidjan» d'Abomey (UCOZA) ; que la mairie s'est impliquée dans le processus de création du second syndicat (UCOZA) ; qu'il est établi que les quinze (15) membres de conducteurs de taxi motos «zémidjan» figurant sur l'arrêté communal querellé appartiennent uniquement à l'UCOZA dont la mairie a participé à la création. En s'impliquant dans le processus de création du syndicat des conducteurs de taxi motos «zémidjan» et en prenant un arrêté pour créer un comité communal composé de conducteurs de taxi motos «zémidjan» appartenant à une seule organisation syndicale dans le but de contrôler les activités de tous les conducteurs de taxi motos «zémidjan», le maire d'Abomey s'est immiscé dans la gestion des affaires des syndicats et créé une discrimination en leur sein. Dès lors, il y a lieu de dire et juger que le maire d'Abomey a violé la Constitution. L'arrêté querellé viole les dispositions des articles 25 et 26 de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 mai 2005 enregistrée à son Secrétariat le 20 mai 2005 sous le numéro 0982/042/REC, par laquelle Messieurs Gérard BAKPON et Hyppolite AVODAGBE, respectivement Vice-Président et Secrétaire du syndicat des conducteurs de taxi-motos « Zémidjan » de la commune d'Abomey (SCZA) dénoncent l'arrêté 2004 n° 4A/034/MCA/SGA/BAG du 28 septembre 2004 de la Mairie d'Abomey portant création, organisation et fonctionnement d'un comité communal des conducteurs de taxi motos « zémidjan » d'Abomey.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que l'arrêté précité du Maire d'Abomey ne reconnaît que le second syndicat acquis à sa cause ; qu'ils estiment que cet acte viole les articles 14, 25, 26, 35 et 36 de la Constitution ; qu'ils dénoncent par ailleurs l'occupation arbitraire le 02 mai 2005 du siège de leur organisation par le second syndicat sur autorisation du Maire alors que le Préfet, le Procureur de la République et la police d'Abomey ont obtenu le déguerpissement du siège par les deux syndicats le 24 janvier 2005 en attendant le règlement définitif du conflit qui les

oppose ;

Considérant que les requérants ont produit copie de l'enregistrement de leur syndicat à la Préfecture d'Abomey et des documents attestant leur capacité à ester en justice ; que, dès lors, leur requête est recevable ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour le Maire de la Commune d'Abomey affirme : « ... L'exécutif communal et les conseillers communaux d'Abomey, dans le respect des lois républicaines n'excluent aucun syndicat. Quel que soit le nombre d'organisations syndicales corporatives constituées pour animer la corporation des conducteurs de taxi-motos « zémidjan », la mairie fera toujours preuve d'équité, dans ses relations avec les syndiqués et les responsables syndicaux ... » ;

Considérant que Monsieur Gérard BAKPON a déclaré lors de son audition le 17 août 2005 que le syndicat des conducteurs de taxi-motos est le premier syndicat créé dans la commune ; que prétextant que ce syndicat est de la mouvance, le maire d'Abomey a suscité la création du second syndicat, l'Union des conducteurs de taxi-motos « zémidjan » d'Abomey (UCOZA), affilié à la Renaissance du Bénin, son parti ; qu'il a précisé que le Maire met tout en œuvre pour faire disparaître leur syndicat ; qu'ainsi il a autorisé le second syndicat à aller saccager le siège de leur organisation ; qu'il a créé par arrêté un comité communal composé de 15 membres nommément désignés appartenant uniquement à l'UCOZA ;

Considérant que le maire et son premier adjoint ont déclaré lors du transport effectué à Abomey qu'à leur prise de fonction en 2003, il n'existait qu'une seule structure syndicale appelée Syndicat des conducteurs de taxi motos « zémidjan » (SCZA) dont les responsables étaient contestés par certains militants au motif qu'ils ne sont pas issus d'une élection ; que la mairie a confié la perception des taxes sur les motos « zémidjan » à cette structure ; qu'à la suite d'un contrôle il est apparu que certains conducteurs de taxi motos refusaient de payer les taxes auprès des responsables de ce syndicat, pendant que beaucoup de

personnes faisaient pression pour la création d'un second syndicat ; que cédant à cette pression la mairie a mis sur pied un comité comprenant les deux tendances et des représentants de l'administration pour préparer l'Assemblée générale en vue de l'élection des nouveaux responsables ; que les représentants du premier syndicat ayant refusé de participer aux travaux, le comité a poursuivi les préparatifs qui ont conduit à la création du second syndicat dénommé Union des conducteurs de taxi motos « zémidjan » (UCOZA) ; que la mairie a alors confié la perception des taxes à ce second syndicat et mis sur pied un comité de quinze (15) membres appartenant à l'UCOZA pour contrôler les activités des conducteurs de taxi motos « zémidjan » ; que le maire précise que suite au désordre constaté, il a abrogé son arrêté et retiré la perception des taxes au second syndicat ;

Considérant que les articles 25 et 26 de la Constitution disposent respectivement :

« L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation »,

« L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.... » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et des auditions recueillies qu'il existe dans la commune d'Abomey deux syndicats de conducteurs de taxi motos « zémidjan » à savoir le syndicat des conducteurs de taxi motos « zémidjan » de la commune d'Abomey (SCZA) et l'Union des conducteurs de taxi motos « zémidjan » d'Abomey (UCOZA) ; que la mairie s'est impliquée dans le processus de création du second syndicat (UCOZA) ; qu'il est établi que les quinze (15) membres de conducteurs de taxi motos « zémidjan » figurant sur l'arrêté communal querellé appartiennent uniquement à l'UCOZA dont la mairie a participé à la création ; qu'en s'impliquant dans le processus de création du syndicat des conducteurs de taxi motos « zémidjan » et en prenant un arrêté pour créer un comité communal composé de conducteurs de taxi motos « zémidjan » appartenant à une seule organisation syndicale dans le but de contrôler les activités de tous les conducteurs de taxi motos « zémidjan », le maire d'Abomey

s'est immiscé dans la gestion des affaires des syndicats et créé une discrimination en leur sein ; que, dès lors, l'arrêté querellé viole les dispositions des articles 25 et 26 de la Constitution sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens invoqués ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger : le maire d'Abomey a violé la Constitution ; l'arrêté querellé viole les dispositions des articles 25 et 26 de la Constitution sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens invoqués.

D E C I D E :

Article 1er.- Monsieur Philippe AHANHANZO GLÈLÈ, maire d'Abomey en agissant comme il l'a fait, a violé la Constitution.

Article 2.- L'arrêté 2004 n° 4A/034/MCA/SG/BAG du 28 septembre 2004 du Maire d'Abomey portant création, organisation et fonctionnement d'un comité communal des conducteurs taxi-motos « zémidjan » d'Abomey est contraire à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Gérard BAKPON et Hyppolite AVODAGBE, au Préfet, au Procureur de la République, au Maire d'Abomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre et le premier décembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA -

Conceptia D. OUINSOU -